



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
SEPTEMBRE 2026

L'Essentiel

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Une décision fixant la date de guérison ou de consolidation de l'état de santé d'un agent à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle n'a pas à être motivée. [CE, 29 septembre 2026, Commune des Pavillons-sous-Bois, n° 495978, B.](#)

Aide sociale. La possibilité de suspension ou de radiation du RSA en cas d'obstacle à l'établissement ou au renouvellement du contrat d'engagements réciproques ou de non-respect du contrat, sauf motif légitime, s'applique en cas de méconnaissance de ces obligations par toute personne du foyer du bénéficiaire. En outre, la preuve d'un tel motif légitime tenant à l'état de santé de l'intéressé peut être apportée par la production d'un arrêt de travail, sans que puisse être opposée à son bénéficiaire la circonstance que cet arrêt autoriserait la sortie du domicile. [CE, 21 septembre 2026, M. P..., n° 508507, B.](#)

Commerce. Les dispositions du code de commerce retenant la date d'émission de la facture comme point de départ du délai maximum de paiement ne méconnaissent ni la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, ni le principe général du droit de l'Union européenne de sécurité juridique. [CE, 30 septembre 2026, Société Eiffage route Centre Est, n° 505312, B.](#)

Fiscalité. La qualification de terrain à bâtir n'exclut pas, par elle-même, celle de dépendance immédiate et nécessaire d'un logement, au sens des dispositions du 3° du II de l'article 150 U du CGI. [CE, 30 septembre 2026, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B..., n° 511096, B.](#)

Fiscalité. Pour l'application du taux réduit de TVA prévu au a. de l'article 279 du CGI, doivent être regardées comme des entreprises ayant une fonction similaire aux établissements hôteliers celles dont les prestations entrent en concurrence potentielle avec celles fournies par de tels établissements. [CE, 30 septembre 2026, Ministre chargée des comptes publics c/ M. et Mme E..., n° 508344, B.](#)

Fonction publique. Les dispositions des articles L. 123-1 et suivants du CGFP interdisent à un fonctionnaire, sous réserve des dérogations et exceptions qu'elles prévoient, de créer ou de reprendre une entreprise, sauf lorsque son objet est exclusif de toute activité professionnelle, ou d'être membre des organes de direction d'une société, alors même que l'entreprise ou la société en cause n'aurait pas d'activité réelle ou que le fonctionnaire ne participerait pas effectivement à l'activité de l'entreprise ou à la direction de la société. [CE, 29 septembre 2026, Commune des Pavillons-sous-Bois, n° 495977, B.](#)

Outre-mer. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 du CRPA prévoyant l'obligation pour l'administration d'accuser réception des demandes dont elle est saisie à peine d'inopposabilité des délais de recours ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie aux relations entre une province et une personne physique ou morale. [CE, 23 septembre 2026, Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, n° 501818, B.](#)

Sanction. La circonstance que le pouvoir réglementaire n'ait pas précisé que l'intéressé doit être informé du droit qu'il a de se taire préalablement à ce qu'il soit entendu ou que ses observations écrites soient recueillies sur les manquements qui lui sont reprochés n'est pas de nature à entacher d'illégalité le décret définissant la procédure applicable à une sanction dès lors qu'il appartient à l'administration d'assurer, même sans texte, le respect de ce principe. [CE, 21 septembre 2026, Ligue des droits de l'homme, n° 506563, 506741, 506747, 506786, B.](#)

Urbanisme. Le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'Etat peut comporter des modifications par rapport à la version adoptée par le conseil régional dès lors qu'elles visent à garantir le respect des obligations résultant de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, notamment les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général relevant de l'Etat, et qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du schéma adopté par le conseil régional. [CE, 23 septembre 2026, Commune de Sucy-en-Brie, n° 507246, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.....	4
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	4
01-03-01 – Questions générales.....	4
04 – Aide sociale.....	5
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....	5
04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA).....	5
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	6
14-05 – Défense de la concurrence.....	6
15 – Union européenne.....	7
15-05 – Règles applicables.....	7
15-05-06 – Droit de la concurrence.....	7
15-05-09 – Énergie.....	7
15-05-11 – Fiscalité.....	8
19 – Contributions et taxes.....	9
19-01 – Généralités.....	9
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	9
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	9
19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat.....	9
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	10
19-04-01 – Règles générales.....	10
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	11
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	11
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	11
29 – Energie.....	13
29-06 – Marché de l'énergie.....	13
29-06-02 – Tarification.....	13
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	14
36-02 – Cadres et emplois.....	14
36-02-04 – Cumuls d'emplois.....	14
36-05 – Positions.....	14
36-05-04 – Congés.....	14
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.....	15
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.....	15
36-08 – Rémunération.....	15
36-08-04 – Cumuls.....	15

46 – Outre-mer.	16
46-01 – Droit applicable.	16
46-01-02 – Statuts.	16
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).	17
54 – Procédure.	18
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	18
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	18
54-08 – Voies de recours.	18
54-08-02 – Cassation.	18
59 – Répression.	19
59-02 – Domaine de la répression administrative.	19
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	19
61 – Santé publique.	20
61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.	20
61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie.	20
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	22
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.	22
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.	22
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	23
68-01-002 – Dispositions communes à différents documents d'urbanisme.	23

01 – Actes.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Obligation pour l'administration d'informer l'intéressé de ce droit – Existence, même sans texte – Conséquence – Illégalité du décret définissant la procédure de sanction sans prévoir cette obligation d'information – Absence.

La circonstance que le pouvoir réglementaire n'ait pas précisé que l'intéressé soit informé du droit qu'il a de se taire préalablement à ce qu'il soit entendu ou que ses observations écrites soient recueillies sur les manquements qui lui sont reprochés n'est pas de nature à entacher d'illégalité le décret définissant la procédure applicable à la sanction dès lors qu'il appartient à l'administration d'assurer, même sans texte, le respect de ce principe.

(Ligue des droits de l'homme et autres, 1 / 4 CHR, 506563, 21 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

01-03-01-02 – Motivation.

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire.

01-03-01-02-01-03 – Absence d'obligation de motivation.

Décision fixant la date de guérison ou de consolidation de l'état de santé d'un agent à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Si une décision fixant la date de guérison ou de consolidation de l'état de santé d'un agent à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle permet à l'administration de statuer sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions ou d'autres fonctions, elle ne constitue pas en elle-même une décision mettant fin à la prise en charge au titre de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Par suite, elle n'entre pas dans la catégorie des décisions devant être motivées en application des dispositions du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

(Commune des Pavillons-sous-Bois, 3 / 8 CHR, 495978, 29 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu de solidarité active (RSA)

Suspension ou radiation en cas d'obstacle à l'établissement ou au renouvellement du contrat d'engagements réciproques ou de non-respect du contrat, sauf motif légitime (art. L. 262-37 et L. 262-38 du CASF) – 1) Champ – Inclusion – Méconnaissance par l'une des personnes du foyer du bénéficiaire soumise aux mêmes droits et devoirs (art. L. 262-27 du CASF) – 2) Motif légitime tenant à l'état de santé – Inclusion – Arrêt de travail, y compris s'il autorise la sortie du domicile.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 262-37 et L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que le président du conseil départemental est en droit de suspendre le versement du revenu de solidarité active (RSA) et de procéder à la radiation de l'intéressé de la liste des bénéficiaires du RSA au terme de la durée de suspension qu'il a fixée dans l'hypothèse où, sans motif légitime, un bénéficiaire ou l'une des personnes de son foyer à laquelle les mêmes droits et devoirs s'appliquent en vertu de l'article L. 262-27 du CASF, orienté vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ou professionnelle, soit fait obstacle à l'établissement ou au renouvellement du contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle mentionné à l'article L. 262-36 du même code par son refus de s'engager à entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, soit ne respecte pas le contrat conclu.

2) La preuve d'un motif légitime tenant à l'état de santé de l'intéressé peut être apportée notamment par la production d'un arrêt de travail, sans que puisse être opposée à son bénéficiaire la circonstance que cet arrêt autoriserait la sortie du domicile.

(M. P..., 1 / 4 CHR, 508507, 21 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-05 – Défense de la concurrence.

Factures – Délais de paiement – Plafond légal de 60 jours apprécié à compter de la date d'émission de la facture (art. L. 441-10 du code de commerce) – 1) Compatibilité avec les objectifs de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 – Existence – 2) Méconnaissance du PGDUE de sécurité juridique – Absence.

Anciennes dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, aujourd'hui reprises à l'article L. 441-10, prévoyant que les parties sont libres de convenir entre elles du délai de paiement, dans la limite, en principe, de soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

1) Ces dispositions, qui tendent au rééquilibrage des relations commerciales entre professionnels et, en particulier, entre les créanciers dont la trésorerie est susceptible de souffrir de retards de paiement et les débiteurs qui sont susceptibles d'en tirer avantage, sont, ainsi que l'autorise clairement l'article 12 de cette directive, plus favorables au créancier que celles requises par le respect des dispositions de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, en particulier celles de son article 3.

Ces dispositions ne sont, par suite, pas incompatibles avec les objectifs de la directive.

2) Les dispositions des articles L. 441-6 et L. 441-10 du code de commerce ne méconnaissent pas, en ce qu'elles retiennent la date d'émission de la facture comme point de départ des délais qu'elles fixent, l'objectif de sécurité juridique qui revêt le caractère de principe général du droit de l'Union européenne (PGDUE), dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce, transférées à l'article L. 441-9 de ce code par l'ordonnance du 24 avril 2019, la facture, qui doit mentionner sa date d'émission conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, est délivrée par le vendeur dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service et doit, le cas échéant, être réclamée par l'acheteur.

(Société Eiffage route Centre Est, 9 / 10 CHR, 505312, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-06 – Droit de la concurrence.

15-05-06-01 – Règles applicables aux entreprises.

Factures – Délais de paiement – Plafond légal de 60 jours apprécié à compter de la date d'émission de la facture (art. L. 441-10 du code de commerce) – 1) Compatibilité avec les objectifs de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 – Existence – 2) Méconnaissance du PGDUE de sécurité juridique – Absence.

Anciennes dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, aujourd'hui reprises à l'article L. 441-10, prévoyant que les parties sont libres de convenir entre elles du délai de paiement, dans la limite, en principe, de soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

1) Ces dispositions, qui tendent au rééquilibrage des relations commerciales entre professionnels et, en particulier, entre les créanciers dont la trésorerie est susceptible de souffrir de retards de paiement et les débiteurs qui sont susceptibles d'en tirer avantage, sont, ainsi que l'autorise clairement l'article 12 de cette directive, plus favorables au créancier que celles requises par le respect des dispositions de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, en particulier celles de son article 3.

Ces dispositions ne sont, par suite, pas incompatibles avec les objectifs de la directive.

2) Les dispositions des articles L. 441-6 et L. 441-10 du code de commerce ne méconnaissent pas, en ce qu'elles retiennent la date d'émission de la facture comme point de départ des délais qu'elles fixent, l'objectif de sécurité juridique qui revêt le caractère de principe général du droit de l'Union européenne (PGDUE), dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce, transférées à l'article L. 441-9 de ce code par l'ordonnance du 24 avril 2019, la facture, qui doit mentionner sa date d'émission conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, est délivrée par le vendeur dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service et doit, le cas échéant, être réclamée par l'acheteur.

(*Société Eiffage route Centre Est*, 9 / 10 CHR, 505312, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

15-05-09 – Énergie.

Tarifs réglementés de vente de l'électricité – 1) Réexamen périodique de la pertinence du dispositif (art. L. 337-9 du code de l'énergie) – Dispositions lui conférant un caractère non permanent – 2) Microentreprises – Absence de condition d'éligibilité relative à la puissance maximale souscrite (2° du I de l'art. L. 337-7 du même code) – Poursuite d'un objectif d'intérêt économique général, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (art. 5 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019) – Existence (1).

1) Le réexamen périodique de la pertinence du dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité, prévu à l'article L. 337-9 du code de l'énergie, confère par lui-même à ce dispositif un caractère non permanent.

2) Il ressort des travaux parlementaires relatifs à l'article 2 de la loi du 11 avril 2024 qui a supprimé, à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, la condition d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité relative à la puissance maximale souscrite, que le législateur a entendu étendre le bénéfice de ces tarifs aux petits consommateurs professionnels dont les activités nécessitent des niveaux de consommation

électrique élevés, tels que les boulangeries, boucheries, fleuristes et restaurants qui en étaient exclus jusque-là et, par suite, étaient exposés aux fluctuations des prix de marché de l'électricité.

En supprimant ainsi le plafond de puissance maximale souscrite des critères d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour ouvrir l'accès à ces tarifs à l'ensemble des consommateurs finals domestiques et non domestiques répondant, pour ces derniers, en vertu des dispositions du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, aux critères de la microentreprise au sens de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019, le législateur a, et alors même que le nombre exact de microentreprises susceptibles de bénéficier de l'extension du périmètre des tarifs réglementés de vente d'électricité ne serait pas connu, poursuivi l'objectif d'intérêt économique général de garantir à ces consommateurs un prix plus stable que les prix de marché, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019.

1. Rapp., CE, Assemblée, 18 mai 2018, Société Engie et Anode, n°s 413688 414656, p. 204.

(*Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE*), 9 / 10 CHR, 502411, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Taux réduit – Prestations d'hébergement avec pension fournies par les établissements hôteliers ou similaires (a. de l'art. 279 du CGI) – Etablissement similaire – Portée – Prestation entrant en concurrence potentielle avec celles fournies par les établissements hôteliers (1).

Pour l'application des dispositions de l'article 279 du code général des impôts (CGI), qui doivent être interprétées à la lumière des objectifs de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 et de celle 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dont elles assurent la transposition, les prestations d'hébergement et de restauration qu'elles mentionnent s'entendent de celles fournies par les établissements hôteliers ou par les entreprises ayant une fonction similaire.

Doivent être regardées comme telles les entreprises dont les prestations entrent en concurrence potentielle avec celles fournies par les établissements hôteliers.

1. Cf., en précisant, CE, 22 mai 2002, Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), n°226954, T. p. 711.

(*Ministre chargée des comptes publics c/ M. et Mme E...*, 9 / 10 CHR, 508344, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-04 – Prescription.

Délai de reprise de l'administration en cas d'activité occulte (art. L. 169 et L. 176 du LPF) – Condition tenant à ce que le contribuable ne puisse établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives – Justification de l'erreur commise — Cas d'un contribuable ayant satisfait à ses obligations fiscales dans un autre Etat – Critères d'appréciation – Inclusion – Atténuation des cotisations sociales dues au titre des salaires versés dans le cadre de l'activité en cause (1).

Ne commet pas d'erreur de droit la cour qui se fonde, pour apprécier la justification par une société de ce qu'elle aurait commis une erreur en déclarant dans un autre pays les revenus de son activité exercée par son établissement situé en France, sur ce qu'en ne déclarant pas son activité en France, cette société ne pouvait ignorer qu'elle avait atténué non seulement sa charge fiscale mais également celle afférente aux cotisations sociales dues au titre des salaires versés dans le cadre de cette activité.

1. Cf., en précisant, CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre délégué, chargé du budget contre société Frutas y Hortalizas Murcia SL, n° 368227, p. 423 ; CE, 27 novembre 2020, M. B..., n° 428898, T. pp. 680-696.

(Société Sermain Mantenimiento Industrial, 9 / 10 CHR, 509255, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat.

19-02-045-01 – Recours en cassation.

19-02-045-01-02 – Contrôle du juge de cassation.

19-02-045-01-02-04 – Appréciation souveraine des juges du fond échappant au contrôle du juge de cassation.

Dépendances immédiates et nécessaires dont la plus-value de cession est exonérée de l'impôt sur le revenu (3° du II de l'art. 150 U du CGI).

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si les parties d'un terrain cédé constituent une dépendance immédiate et nécessaire, au sens des dispositions du 3° du II l'article 150 U du code général des impôts (CGI).

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B..., 9 / 10 CHR, 511096, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives.

Présomption du caractère occulte de l'activité en l'absence de souscription de déclaration – Possibilité pour le contribuable de renverser la présomption en cas d'erreur – Justification de l'erreur commise – Cas d'un contribuable ayant satisfait à ses obligations fiscales dans un autre Etat – Critères d'appréciation – Inclusion – Atténuation des cotisations sociales dues au titre des salaires versés dans le cadre de l'activité en cause (1).

Ne commet pas d'erreur de droit la cour qui se fonde, pour apprécier la justification par une société de ce qu'elle aurait commis une erreur en déclarant dans un autre pays les revenus de son activité exercée par son établissement situé en France, sur ce qu'en ne déclarant pas son activité en France, cette société ne pouvait ignorer qu'elle avait atténué non seulement sa charge fiscale mais également celle afférente aux cotisations sociales dues au titre des salaires versés dans le cadre de cette activité.

1. Cf., en précisant, CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre délégué, chargé du budget contre société Frutas y Hortalizas Murcia SL, n° 368227, p. 423 ; CE, 27 novembre 2020, M. B..., n° 428898, T. pp. 680-696.

(Société Sermain Mantenimiento Industrial, 9 / 10 CHR, 509255, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Exonération – Dépendances immédiates et nécessaires (3° du II de l'art. 150 U du CGI) – 1) Notion – Qualification de terrains à bâtir – Circonstance faisant obstacle, par elle-même, à cette reconnaissance – Absence – 2) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

1) La qualification de terrain à bâtir n'exclut pas, par elle-même, celle de dépendance immédiate et nécessaire, au sens des dispositions du 3° du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI).

2) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si les parties du terrain cédé constituent une dépendance immédiate et nécessaire au sens de ces dispositions.

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B..., 9 / 10 CHR, 511096, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt.

Réduction d'impôt pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf outre-mer (art. 199 undecies C du CGI) – Cas où celle-ci est réalisée par l'intermédiaire d'une société mentionnée au IV du même article – Conditions – Investissement intégral du produit de la souscription dans les dix-huit mois qui suivent sa clôture (dernier alinéa du IV) – Signature par la société d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée dans ce délai – Incidence – Absence.

En vertu des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du IV de l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI), lorsque l'acquisition ou la construction de logements éligibles à la réduction d'impôt est réalisée par l'intermédiaire d'une société mentionnée au IV de ce même article, le produit de la souscription doit être investi à cette fin dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

La signature par la société, dans ce délai, d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée est, par elle-même, sans incidence sur le respect de cette condition.

(M. J..., 9 / 10 CHR, 504667, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-02 – Plus-values immobilières.

Exonération – Dépendances immédiates et nécessaires (3° du II de l'art. 150 U du CGI) – 1) Notion – Qualification de terrains à bâtir – Circonstance faisant obstacle, par elle-même, à cette reconnaissance – Absence – 2) Contrôle du juge de cassation – Dénaturation.

1) La qualification de terrain à bâtir n'exclut pas, par elle-même, celle de dépendance immédiate et nécessaire, au sens des dispositions du 3° du II de l'article 150 U du code général des impôts (CGI).

2) Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si les parties du terrain cédé constituent une dépendance immédiate et nécessaire au sens de ces dispositions.

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B..., 9 / 10 CHR, 511096, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-09 – Calcul de la taxe.

19-06-02-09-01 – Taux.

Taux réduit – Prestations d'hébergement avec pension fournies par les établissements hôteliers ou similaires (a. de l'art. 279 du CGI) – Etablissement similaire – Portée – Prestation entrant en concurrence potentielle avec celles fournies par les établissements hôteliers (1).

Pour l'application des dispositions de l'article 279 du code général des impôts (CGI), qui doivent être interprétées à la lumière des objectifs de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 et de celle 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dont elles assurent la transposition, les prestations d'hébergement et de restauration qu'elles mentionnent s'entendent de celles fournies par les établissements hôteliers ou par les entreprises ayant une fonction similaire.

Doivent être regardées comme telles les entreprises dont les prestations entrent en concurrence potentielle avec celles fournies par les établissements hôteliers.

1. Cf., en précisant, CE, 22 mai 2002, Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), n°226954, T. p. 711.

(*Ministre chargée des comptes publics c/ M. et Mme E...*, 9 / 10 CHR, 508344, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-06 – Marché de l'énergie.

29-06-02 – Tarification.

29-06-02-01 – Electricité.

29-06-02-01-015 – Fourniture.

Tarifs réglementés de vente de l'électricité – 1) Réexamen périodique de la pertinence du dispositif (art. L. 337-9 du code de l'énergie) – Dispositions lui conférant un caractère non permanent – 2) Microentreprises – Absence de condition d'éligibilité relative à la puissance maximale souscrite (2° du I de l'art. L. 337-7 du même code) – Poursuite d'un objectif d'intérêt économique général, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (art. 5 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019) – Existence (1).

1) Le réexamen périodique de la pertinence du dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité, prévu à l'article L. 337-9 du code de l'énergie, confère par lui-même à ce dispositif un caractère non permanent.

2) Il ressort des travaux parlementaires relatifs à l'article 2 de la loi du 11 avril 2024 qui a supprimé, à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, la condition d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité relative à la puissance maximale souscrite, que le législateur a entendu étendre le bénéfice de ces tarifs aux petits consommateurs professionnels dont les activités nécessitent des niveaux de consommation électrique élevés, tels que les boulangeries, boucheries, fleuristes et restaurants qui en étaient exclus jusque-là et, par suite, étaient exposés aux fluctuations des prix de marché de l'électricité.

En supprimant ainsi le plafond de puissance maximale souscrite des critères d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour ouvrir l'accès à ces tarifs à l'ensemble des consommateurs finals domestiques et non domestiques répondant, pour ces derniers, en vertu des dispositions du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, aux critères de la microentreprise au sens de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019, le législateur a, et alors même que le nombre exact de microentreprises susceptibles de bénéficier de l'extension du périmètre des tarifs réglementés de vente d'électricité ne serait pas connu, poursuivi l'objectif d'intérêt économique général de garantir à ces consommateurs un prix plus stable que les prix de marché, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019.

1. Rapp., CE, Assemblée, 18 mai 2018, Société Engie et Anode, n°s 413688 414656, p. 204.

(Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), 9 / 10 CHR, 502411, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-02 – Cadres et emplois.

36-02-04 – Cumuls d'emplois.

Interdiction de créer ou reprendre une entreprise ou d'être membre des organes de direction d'une société (art. L. 123-1 du CGFP) – 1) Champ – Entreprise dont l'objet n'est pas exclusif de toute activité professionnelle – 2) Absence d'activité réelle de l'entreprise ou de participation effective du fonctionnaire à son activité ou à la direction de la société – Incidence – Absence.

1) Les dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, aujourd'hui reprises aux articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) interdisent à un fonctionnaire, sous réserve des dérogations et exceptions qu'elles prévoient et qui sont désormais reprises aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du code général de la fonction publique, de créer ou de reprendre une entreprise, sauf lorsque son objet est exclusif de toute activité professionnelle, ou d'être membre des organes de direction d'une société, 2) alors même que l'entreprise ou la société en cause n'aurait pas d'activité réelle ou que le fonctionnaire ne participerait pas effectivement à l'activité de l'entreprise ou à la direction de la société.

(Commune des Pavillons-sous-Bois, 3 / 8 CHR, 495977, 29 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-05 – Positions.

36-05-04 – Congés.

36-05-04-01 – Congés de maladie.

36-05-04-01-03 – Accidents de service.

Décision fixant la date de guérison ou de consolidation de l'état de santé d'un agent à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle – Obligation de motivation – Absence.

Si une décision fixant la date de guérison ou de consolidation de l'état de santé d'un agent à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle permet à l'administration de statuer sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions ou d'autres fonctions, elle ne constitue pas en elle-même une décision mettant fin à la prise en charge au titre de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Par suite, elle n'entre pas dans la catégorie des décisions devant être motivées en application des dispositions du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

(Commune des Pavillons-sous-Bois, 3 / 8 CHR, 495978, 29 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Interdiction de créer ou reprendre une entreprise ou d'être membre des organes de direction d'une société (art. L. 123-1 du CGFP) – 1) Champ – Entreprise dont l'objet n'est pas exclusif de toute activité professionnelle – 2) Absence d'activité réelle de l'entreprise ou de participation effective du fonctionnaire à son activité ou à la direction de la société – Incidence – Absence.

1) Les dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, aujourd'hui reprises aux articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) interdisent à un fonctionnaire, sous réserve des dérogations et exceptions qu'elles prévoient et qui sont désormais reprises aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du code général de la fonction publique, de créer ou de reprendre une entreprise, sauf lorsque son objet est exclusif de toute activité professionnelle, ou d'être membre des organes de direction d'une société, 2) alors même que l'entreprise ou la société en cause n'aurait pas d'activité réelle ou que le fonctionnaire ne participerait pas effectivement à l'activité de l'entreprise ou à la direction de la société.

(Commune des Pavillons-sous-Bois, 3 / 8 CHR, 495977, 29 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-04 – Cumuls.

Interdiction de créer ou reprendre une entreprise ou d'être membre des organes de direction d'une société (art. L. 123-1 du CGFP) – 1) Champ – Entreprise dont l'objet n'est pas exclusif de toute activité professionnelle – 2) Absence d'activité réelle de l'entreprise ou de participation effective du fonctionnaire à son activité ou à la direction de la société – Incidence – Absence.

1) Les dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, aujourd'hui reprises aux articles L. 123-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) interdisent à un fonctionnaire, sous réserve des dérogations et exceptions qu'elles prévoient et qui sont désormais reprises aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du code général de la fonction publique, de créer ou de reprendre une entreprise, sauf lorsque son objet est exclusif de toute activité professionnelle, ou d'être membre des organes de direction d'une société, 2) alors même que l'entreprise ou la société en cause n'aurait pas d'activité réelle ou que le fonctionnaire ne participerait pas effectivement à l'activité de l'entreprise ou à la direction de la société.

(Commune des Pavillons-sous-Bois, 3 / 8 CHR, 495977, 29 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Allais, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie.

Obligation pour l'administration d'accuser réception des demandes dont elle est saisie à peine d'inopposabilité des délais de recours (art. L. 112-3 et L. 112-6 du CRPA) – 1) Règle de procédure administrative contentieuse relevant de la compétence de l'Etat et applicable de plein droit (2° du I de l'art. 21 et 6° de l'art. 6-2 de la LO du 19 mars 1999) (1) – Absence – 2) Champ – a) Portée – i) Droit des citoyens dans leurs relations avec l'Etat, les communes et leurs établissements publics (7° de l'art. 6-2 de la LO du 19 mars 1999) – ii) Droit des citoyens dans leurs relations avec les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial (art. L. 562-3 du CRPA) – b) Exclusion – Relations entre une province et une personne physique ou morale (2).

1) Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui instituent pour l'administration l'obligation de délivrer un accusé de réception lorsqu'elle est saisie d'une demande, sauf lorsque la demande émane d'un de ses agents, ne relèvent pas de la procédure administrative contentieuse, y compris celles de l'article L. 112-6 qui tirent les conséquences de la méconnaissance de l'obligation faite à l'administration en prévoyant que, lorsque l'accusé de réception n'a pas été transmis à l'auteur de la demande ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation, les délais de recours ne lui sont pas opposables.

2) Par ailleurs, les dispositions de ces deux articles ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en vertu des articles L. 561-1 et L. 562-3 du même code, a) i) au-delà des cas d'application de plein droit pour les relations avec l'Etat, les communes et leurs établissements publics définis au 7° de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999, ii) qu'aux relations entre le public et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial.

b) Il résulte de ce qui précède que les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie aux relations entre une province et une personne physique ou morale.

1. Rapp., s'agissant de la compétence de la Polynésie française pour définir les règles de procédure administrative non contentieuse dans les matières relevant de sa compétence, CE, avis, 23 octobre 2017, M. E..., n° 411260, T. pp. 432-696.

2. Rapp., avant l'entrée en vigueur du code des relations entre le public et l'administration, CE, 5 février 2014, Société Le Nickel, n° 358810, aux Tables un autre point. Comp., s'agissant de l'applicabilité de plein droit de l'obligation d'affichage sur le terrain de mentions relatives à la consistance du projet et de l'indication des voies et délais de recours contentieux, CE, avis, 13 février 2019, M. B... et autres, n° 422283, T. pp. 859-862.

(Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, 10 / 9 CHR, 501818, 23 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.

46-01-03-02-02 – Nouvelle-Calédonie.

46-01-03-02-02-01 – Répartitions des compétences entre l'Etat et les autres autorités.

Compétence de l'Etat – Règles de procédure administrative contentieuse (2° du I de l'art. 21 de la loi organique du 19 mars 1999) (1) – Exclusion – Obligation pour l'administration d'accuser réception des demandes dont elle est saisie à peine d'inopposabilité des délais de recours (art. L. 112-3 et L. 112-6 du CRPA) (2).

Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui instituent pour l'administration l'obligation de délivrer un accusé de réception lorsqu'elle est saisie d'une demande, sauf lorsque la demande émane d'un de ses agents, ne relèvent pas de la procédure administrative contentieuse, y compris celles de l'article L. 112-6 qui tirent les conséquences de la méconnaissance de l'obligation faite à l'administration en prévoyant que, lorsque l'accusé de réception n'a pas été transmis à l'auteur de la demande ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation, les délais de recours ne lui sont pas opposables.

1. Rapp., s'agissant de la compétence de la Polynésie française pour définir les règles de procédure administrative non contentieuse dans les matières relevant de sa compétence, CE, avis, 23 octobre 2017, M. E..., n° 411260, T. pp. 432-696.

2. Rapp., avant l'entrée en vigueur du code des relations entre le public et l'administration, CE, 5 février 2014, Société Le Nickel, n° 358810, aux Tables un autre point. Comp., s'agissant de l'applicabilité de plein droit de l'obligation d'affichage sur le terrain de mentions relatives à la consistance du projet et de l'indication des voies et délais de recours contentieux, CE, avis, 13 février 2019, M. B... et autres, n° 422283, T. pp. 859-862.

(Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie, 10 / 9 CHR, 501818, 23 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Delaporte, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Inclusion – Partis retenus au regard des articles L. 101-2 et L. 123-1 du c.urb.

Le juge de l'excès de pouvoir n'exerce, sur les partis retenus par les autorités compétentes pour arrêter, au regard des articles L. 101-2 et L. 123-1 du code de l'urbanisme (c. urb) et dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) qu'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

(Ville de Paris et autres c/ Premier ministre, 10 / 9 CHR, 507170, 23 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Odinot, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Dépendances immédiates et nécessaires dont la plus-value de cession est exonérée de l'impôt sur le revenu (3° du II de l'art. 150 U du CGI).

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si les parties d'un terrain cédé constituent une dépendance immédiate et nécessaire, au sens des dispositions du 3° du II l'article 150 U du code général des impôts (CGI).

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme B..., 9 / 10 CHR, 511096, 30 septembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-02 – Régularité de la procédure.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Obligation pour l'administration d'informer l'intéressé de ce droit – Existence, même sans texte – Conséquence – Illégalité du décret définissant la procédure sans prévoir cette obligation d'information – Absence.

La circonstance que le pouvoir réglementaire n'ait pas précisé que l'intéressé soit informé du droit qu'il a de se taire préalablement à ce qu'il soit entendu ou que ses observations écrites soient recueillies sur les manquements qui lui sont reprochés n'est pas de nature à entacher d'illégalité le décret définissant la procédure applicable à la sanction dès lors qu'il appartient à l'administration d'assurer, même sans texte, le respect de ce principe.

(Ligue des droits de l'homme et autres, 1 / 4 CHR, 506563, 21 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.

61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie.

61-03-06-01 – Lutte contre le tabagisme.

Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (1) – Décret étendant l'interdiction de fumer, dans certaines conditions, aux zones affectées à l'attente des voyageurs, aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements pour mineurs, aux espaces non couverts des bibliothèques et de certains équipements sportifs ainsi qu'aux plages, parcs et jardins publics – Légalité – Existence.

Décret contesté ayant notamment modifié l'article R. 3512-2 du code de la santé publique (CSP) pour étendre la liste des lieux affectés à un usage collectif où s'applique l'interdiction de fumer prévue par l'article L. 3512-8 du même code aux zones affectées à l'attente des voyageurs, pendant les heures de service des moyens de transport collectif, aux périmètres déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé en tenant compte des risques d'exposition au tabac autour des accès publics des écoles, collèges et lycées publics et privés et des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, pendant leurs heures d'ouverture, aux espaces non couverts des bibliothèques et de certains équipements sportifs ainsi que, pendant leurs heures d'ouverture, aux périmètres déterminés par arrêté du ministre chargé de la santé autour de leurs accès publics, aux plages bordant les eaux de baignade, pendant la saison balnéaire, et aux parcs et jardins publics.

Premier ministre ayant entendu protéger les personnes fréquentant certains lieux extérieurs affectés à l'usage du public, tout particulièrement les enfants, contre les conséquences de l'exposition à la fumée du tabac et favoriser, par le développement d'environnements extérieurs sans tabac, la diminution du tabagisme, notamment en prévenant l'entrée en consommation des plus jeunes.

Données de l'Institut national du cancer, montrant que le tabac reste en France la première cause de mortalité évitable et que le tabagisme passif est à l'origine de maladies graves et de décès prématurés. Malgré des incertitudes quant à l'intensité du risque lié à l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux extérieurs, études indiquant qu'il n'existe pas de seuil au-dessous duquel l'exposition à la fumée dite secondaire peut être regardée comme étant sans danger, en particulier pour les personnes les plus vulnérables et que le développement des espaces non-fumeurs est de nature, notamment en limitant les occasions de fumer, à faire baisser la consommation des fumeurs réguliers et réduit le risque d'entrée en consommation des non-fumeurs, en particulier les jeunes. Ainsi l'interdiction de fumer dans certains lieux extérieurs affectés à l'usage du public, lesquels présentent notamment la caractéristique commune d'être particulièrement susceptibles d'être fréquentés par des enfants, est objectivement justifiée et n'est pas impropre à atteindre les objectifs de santé publique poursuivis.

Décret limitant les interdictions qu'il édicte aux heures ou périodes de l'année au cours desquelles certains des lieux concernés sont susceptibles de connaître une fréquentation importante, en particulier par des enfants, telles que les heures de service des transports collectifs, s'agissant des zones d'attente des voyageurs, les heures d'ouverture des établissements scolaires et autres établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et des équipements sportifs, s'agissant des périmètres déterminés autour des accès de ces établissements et équipements, et la saison balnéaire, s'agissant des plages bordant les eaux de baignade et subordonnant en outre la détermination des périmètres où s'appliquent certaines interdictions, par arrêté ministériel, à la prise en compte du risque d'exposition au tabac. Dans ces conditions, les interdictions résultant du décret attaqué ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

1. Cf., s'agissant des conditions d'intervention du Premier ministre au titre de son pouvoir de police générale dans une matière qui a fait l'objet d'une intervention du législateur, CE, 19 mars 2007, Mme Le Gac et autres, n°s 300467 300500 300680 300681 300682 300683 300898, p. 123.

(*Association Cercle Droit et Liberté et autre*, 1 / 4 CHR, 506071, 21 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Tison, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-05 – Schéma directeur de la région Ile-de-France.

Partis retenus au regard des articles L. 101-2 et L. 123-1 du c.urb. – Contrôle du juge – Contrôle restreint.

Le juge de l'excès de pouvoir n'exerce, sur les partis retenus par les autorités compétentes pour arrêter, au regard des articles L. 101-2 et L. 123-1 du code de l'urbanisme (c. urb) et dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) qu'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

(Ville de Paris et autres c/ Premier ministre, 10 / 9 CHR, 507170, 23 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Odinot, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

Modification du projet adopté par le conseil régional lors de l'approbation par décret en Conseil d'Etat – Légalité – Conditions – Respect des obligations résultant de l'art. L. 123-2 du c. urb et absence de bouleversement de l'économie générale du schéma.

Il résulte des dispositions des articles L. 123-5 et L. 123-11 du code de l'urbanisme (c. urb) que si la région Ile-de-France élabore le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et procède à son adoption par une délibération du conseil régional, il revient à l'Etat, qui doit être associé à cette élaboration, d'approuver le schéma par décret en Conseil d'Etat. Le schéma ainsi approuvé peut comporter des modifications par rapport à celui adopté par le conseil régional dès lors que ces modifications apportées visent à garantir le respect des obligations résultant de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, notamment les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général relevant de l'Etat, et qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du schéma adopté par le conseil régional.

(Commune de Sucy-en-Brie et autres c/ Premier ministre, 10 / 9 CHR, 507246, 23 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Odinot, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-002 – Dispositions communes à différents documents d'urbanisme.

68-01-002-01 – Projets d'intérêt général.

SDRIF – Modification du projet adopté par le conseil régional lors de l'approbation par décret en Conseil d'Etat – 1) Légalité – Conditions – Respect des obligations résultant de l'art. L. 123-2 du c. urb et absence de bouleversement de l'économie générale du schéma – 2) Illustration – Modification destinée à assurer la mise en œuvre d'un PIG.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 123-5 et L. 123-11 du code de l'urbanisme (c. urb) que si la région Ile-de-France élabore le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et procède à son adoption par une délibération du conseil régional, il revient à l'Etat, qui doit être associé à cette élaboration, d'approuver le schéma par décret en Conseil d'Etat. Le schéma ainsi approuvé peut comporter des modifications par rapport à celui adopté par le conseil régional dès lors que ces modifications apportées visent à garantir le respect des obligations résultant de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, notamment les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général relevant de l'Etat, et qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du schéma adopté par le conseil régional.

2) Construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire d'une commune francilienne ayant été qualifiée de projet d'intérêt général.

Le décret en Conseil d'Etat approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France pouvait modifier le schéma approuvé par le conseil régional dès lors qu'il s'agissait d'assurer la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce projet modifierait l'économie générale du schéma.

(Commune de Sucy-en-Brie et autres c/ Premier ministre, 10 / 9 CHR, 507246, 23 septembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Odinot, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).